



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 10 -JUN 2020

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

DDTM  
- SATEM  
PREFECTURE  
- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-009 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de LEUCATE (Aude) au profit de l'AFUL de Port-Fitou représentée par son président Gérald ROULLET.....1

### **PREFECTURE**

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude.....19



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

## ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2020-009

Aude

### annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SATEM-2019-022

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Leucate (Aude)  
au profit de l'AFUL de Port-Fitou  
représentée par son président Gérald ROULLET

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
  - Vu** le code de l'environnement;
  - Vu** le code de l'urbanisme;
  - Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
  - Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
  - Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;
  - Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
  - Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
  - Vu** la décision n°2020-007 du 3 février 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime ;
  - Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 19 mars 2019, complétée les 26 mars et 21 juin 2019 ;
  - Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 19 août 2019 ;
  - Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 7 octobre 2019 ;
  - Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 19 août 2019 ;
  - Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 3 juin 2020 ;
  - Vu** l'avis favorable du Syndicat RIVAGE du 16 juillet 2019 ;
  - Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Leucate ;
- Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

L'AFUL Port-Fitou

représentée par son président Gérald ROULLET

demeurant à : Domaine de Pedros – 11 510 FITOU

ci-après dénommé(e) le bénéficiaire

est autorisé(e) à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Leucate (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* :

- 1 ponton au sud de 60X2,20 m (partie 1) + 12,50X4,20 m (partie 2) + 3 rampes de mise à l'eau (10X3 m, 11X3 m et 6X3 m) + 380 m<sup>2</sup> d'enrochements + 1 zone pavée de 5X13,8 m + 1 clôture de 67 m de long en 2 parties (48+19 m) + 1040 m<sup>2</sup> de surface en enrobé + 1606 m<sup>2</sup> de DPM immergé (zone d'amarrage)

- 1 ponton au nord de 25X1m (projet n°1 retenu : cf descriptif de la demande du 19/03/2019 : remplacement de la passerelle bois dégradée par le coup de vent du 04/03/2019 par prolongement de celle posée sur 6 buses en posant 3 buses supplémentaires recouvertes et enserrées à l'identique de platelage bois)

- 1 passerelle au sud-est de 20X1m

- *usage/fonction* : pontons collectifs à usage privé et passerelle piétonne

- *emprise(s)* :

- ponton sud : 184,50 m<sup>2</sup> (partie 1=132 m<sup>2</sup> – partie 2 = 52,50 m<sup>2</sup>)

rampes : 81 m<sup>2</sup>

enrochements : 380 m<sup>2</sup>

pavés : 69 m<sup>2</sup>

clôture : 67 m de long (48 + 19 m)

surface en enrobé : 973 m<sup>2</sup>

DPM immergé (zone d'amarrage) : 1618 m<sup>2</sup>

- ponton nord : 25 m<sup>2</sup>.

- passerelle sud-est : 20 m<sup>2</sup>.

### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire**, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 4 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 4 964 €.

### **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins commerciales ou à usage économique.

L'intégralité des déchets issus de la démolition de la rampe béton (pontons nord) devront être évacués. Le pétitionnaire veillera à :

- ce qu'il n'y ait aucun déversement dans l'étang ou de dépôt sur les zones humides ;
- ce que les travaux n'occasionnent aucune turbidité de l'étang ;
- ce que les engins de chantier utilisent les pistes et route existantes.

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

### **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

## **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

## **Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**- 9 JUIN 2020**

Narbonne, le .....

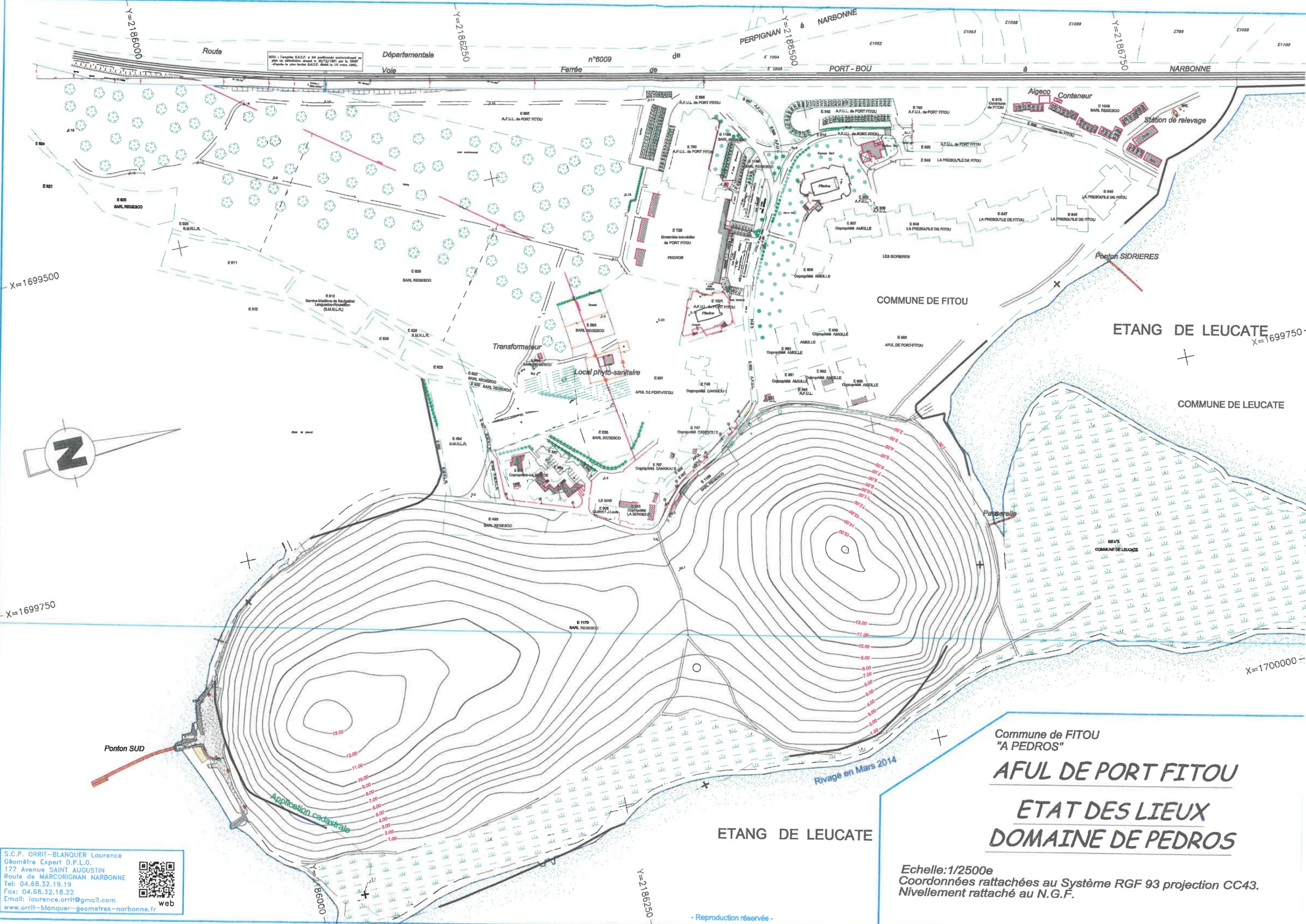
la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX



NOTA: Les parties S.M.C.F. et S.M.L.L.R. conformément au plan de situation établi le 20/12/1981 par M. ORRIT - géomètre de plus ancien S.M.C.F. - daté le 10 mars 1982.



S.C.P. ORRIT-BLANQUER Laurence  
 Géomètre Expert D.P.L.G.  
 177 Avenue SAINT AUGUSTIN  
 Route de MARCORIGNAN NARBONNE  
 Tel: 04.68.32.19.19  
 Fax: 04.68.32.18.22  
 Email: laurence.orrif@gmail.com  
 www.orrif-blanquer-geometres-narbonne.fr



web

Commune de FITOU  
 "A PEDROS"  
**AFUL DE PORT FITOU**  
**ETAT DES LIEUX**  
**DOMAINE DE PEDROS**

Echelle: 1/2500e  
 Coordonnées rattachées au Système RGF 93 projection CC43.  
 Nivellement rattaché au N.G.F.

# PONTON MORJ.

**SCP ORRIT - BLANQUER**  
Laurence ORRIT-BLANQUER  
David BLANQUER  
Géomètres-Experts DPLG  
Route de Marcorignan  
177 avenue Saint-Augustin  
11100 NARBONNE  
Tel : 04 68 32 19 19  
Fax : 04 68 32 18 22  
laurence.orril@gmail.com  
www.orril-blanquer-geomeres-narbonne.fr

Commune de FITOU  
"A PEDROS"  
Parcelle : E n°892p

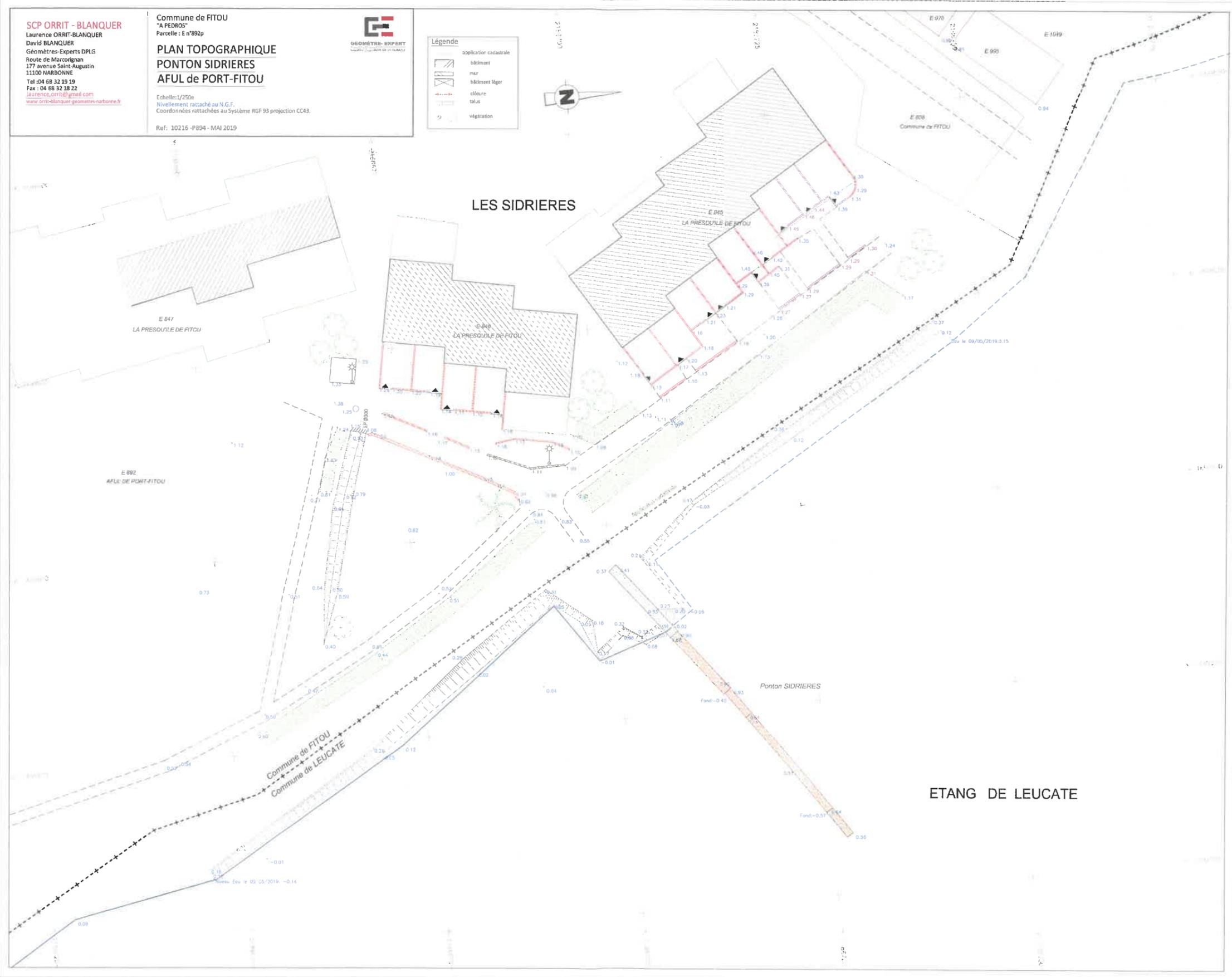
## PLAN TOPOGRAPHIQUE PONTON SIDRIERES AFUL de PORT-FITOU

Echelle: 1/250m  
Nivellement rattaché au N.G.F.  
Coordonnées rattachées au Système RGF 93 projection CC43.

Ref: 10216 - P894 - MAI 2019



Légende	
	application cadastrale
	bâtiment
	mer
	bâtiment léger
	clôture
	talus
	végétation



LES SIDRIERES

E 845  
LA PRESQU'ILE DE FITOU

E 849  
LA PRESQU'ILE DE FITOU

Ponton SIDRIERES

ETANG DE LEUCATE

Commune de FITOU  
Commune de LEUCATE

E 892  
AFUL DE PORT-FITOU

E 800  
Commune de FITOU

le 09/05/2019.0.15

Niveau Eau le 05/05/2019 -0.14

Fond -0.41

Fond -0.57

LONDON MOR)



# PONTON MARY



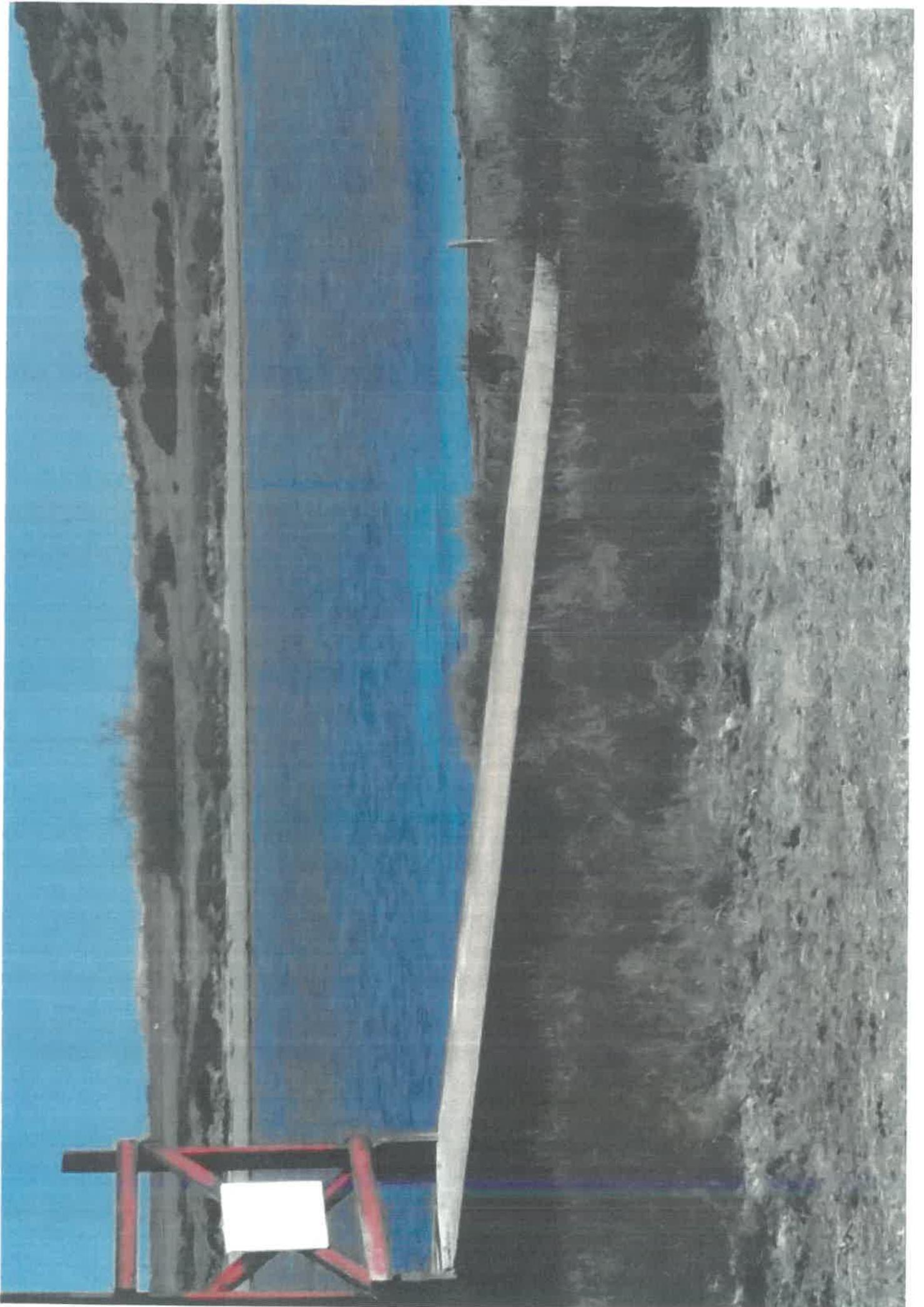
PONTON NO. 2



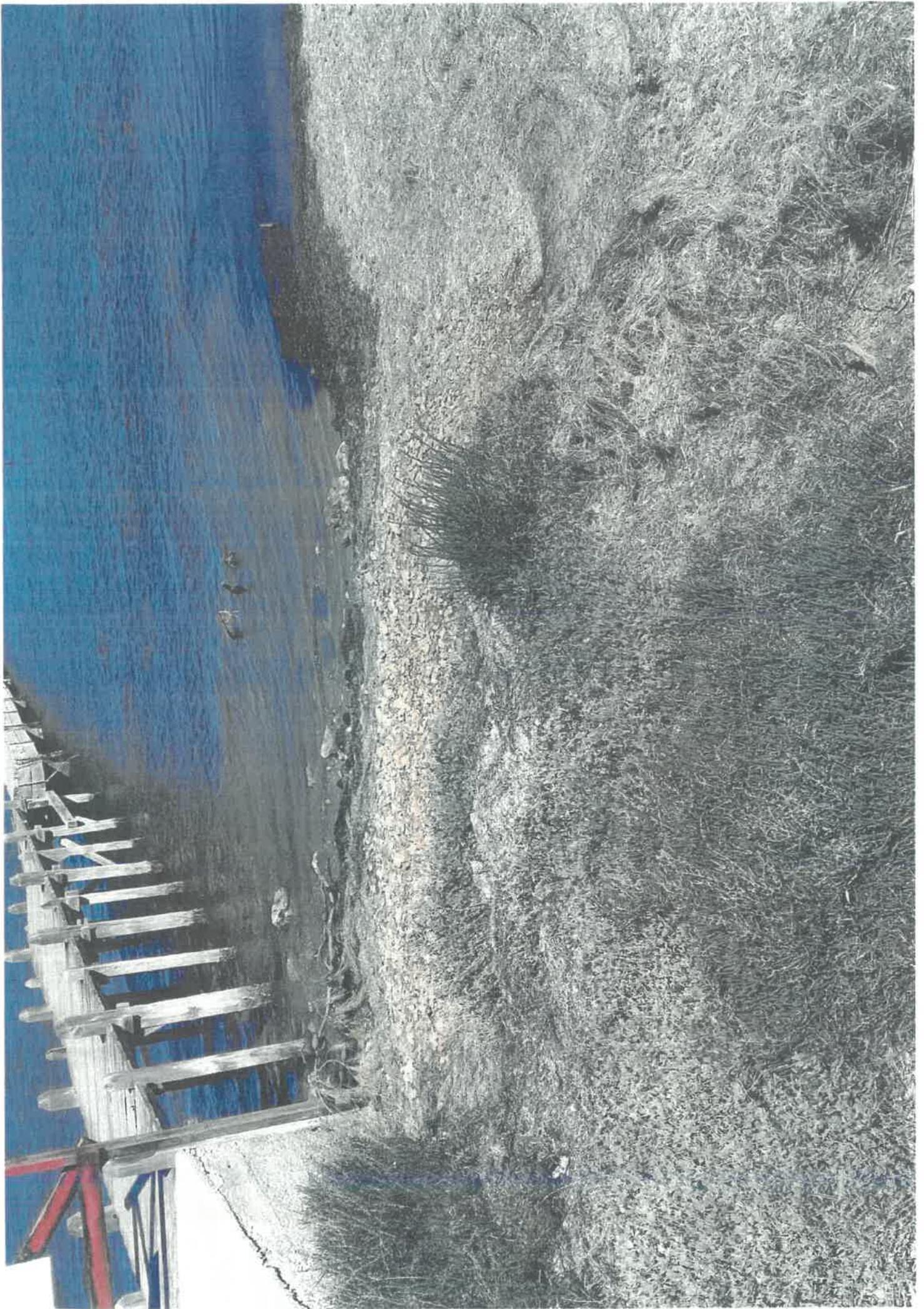
PONTON MOR)

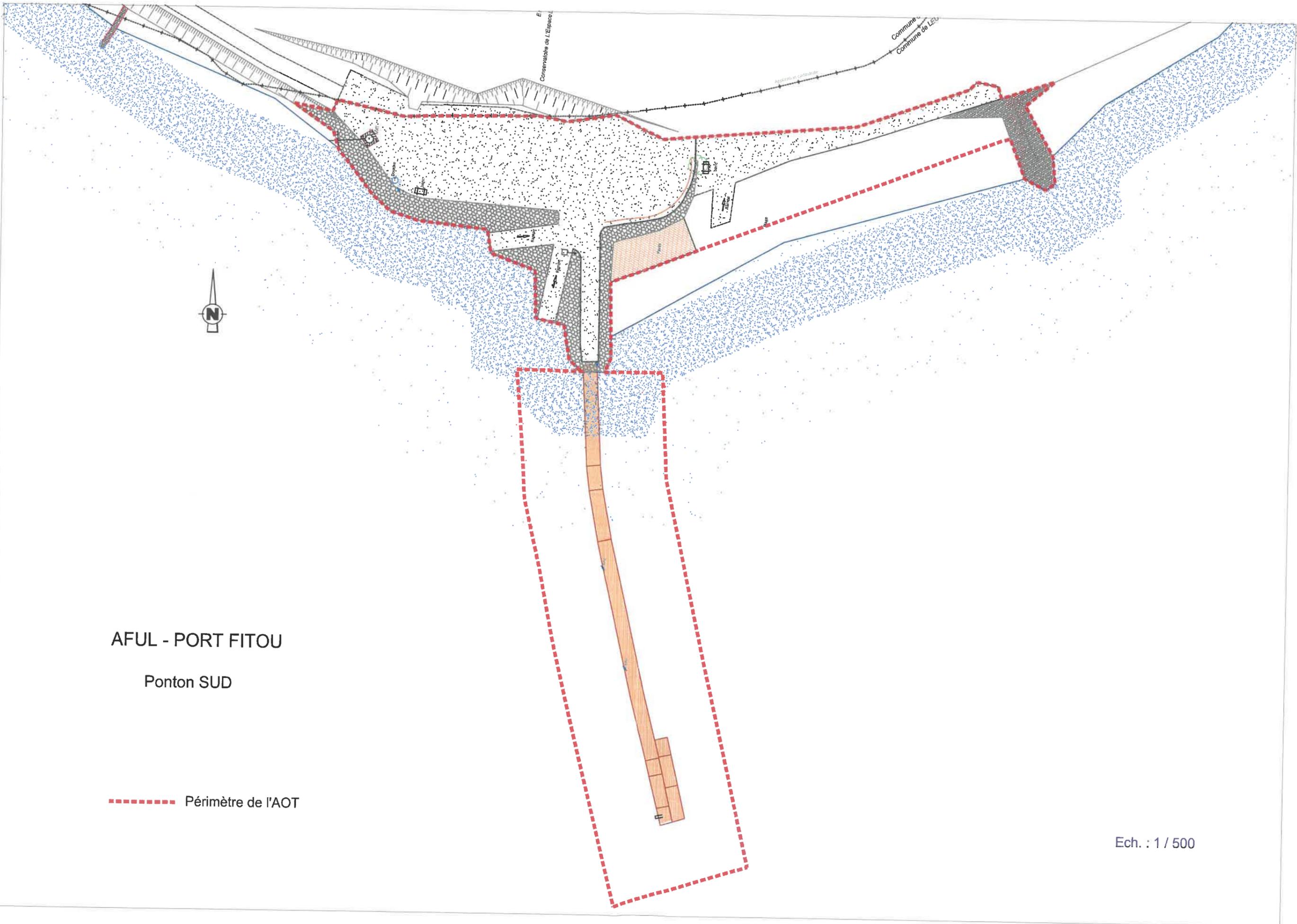


PONTON MORD



LONDON NO. 1





AFUL - PORT FITOU

Ponton SUD

----- Périmètre de l'AOT

Ech. : 1 / 500

LONTON SUJ



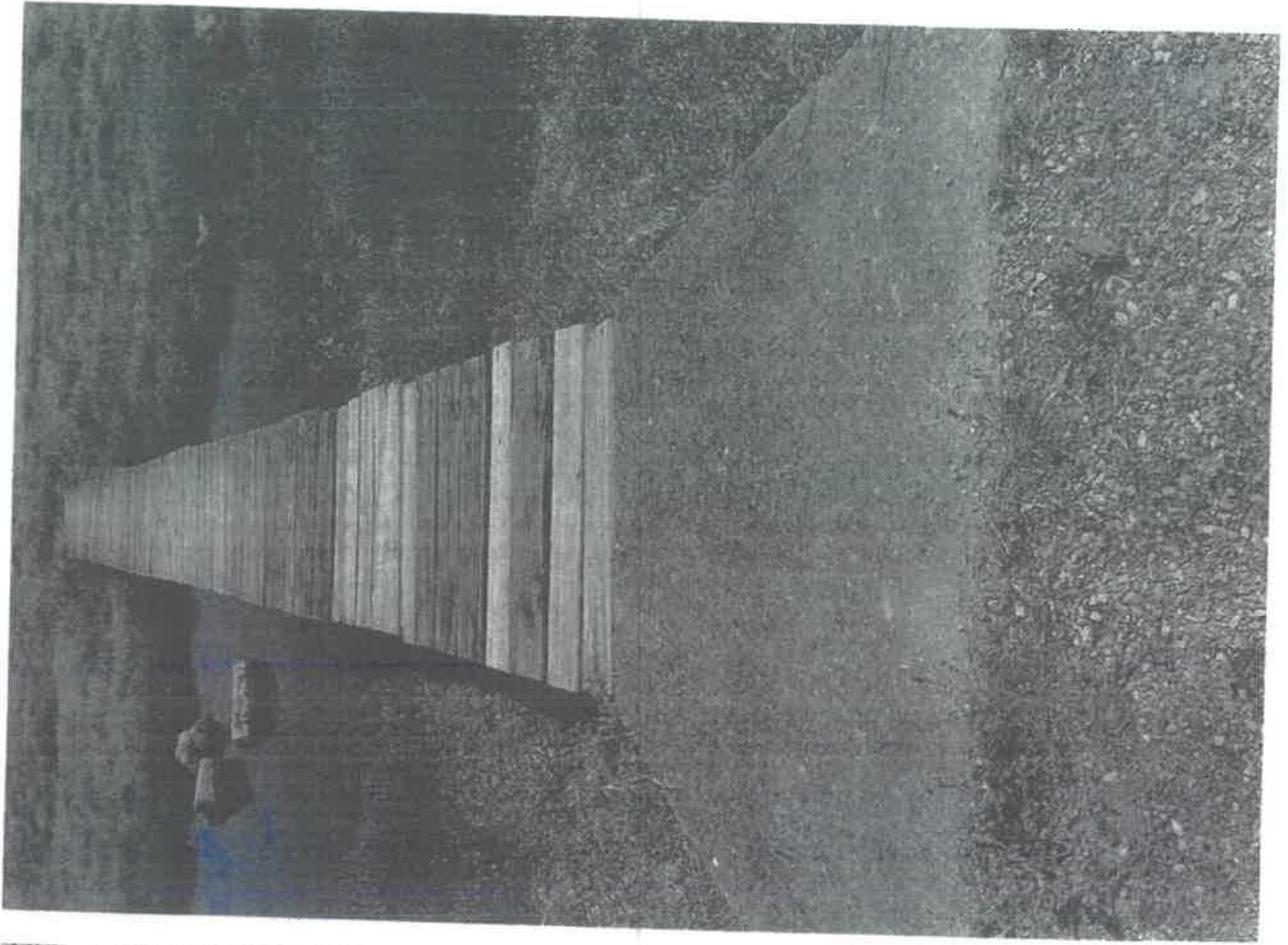
MONTON SUJ



# LASSERELLE



# PASSERELLE





PRÉFÈTE DE L'AUDE

## Arrêté préfectoral portant modification de la composition des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-16 à 18 et R.341-16 à 25 ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R133-15 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3744 du 6 novembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
VU les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2017, du 11 octobre 2018, du 5 novembre 2018, du 28 mai 2019, du 27 juin 2019 et du 2 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT la modification des représentants des exploitants éoliens au sein de la formation « Sites et Paysages » ;

CONSIDÉRANT la modification des représentants de la FDSEA au sein de la formation « Sites et Paysages » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La formation « Sites et Paysages » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, modifié par les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 2018, du 5 novembre 2018, du 28 mai 2019, du 27 juin 2019 et du 2 décembre 2019, portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est modifiée ainsi qu'il suit :

#### FORMATION SPÉCIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES

#### 1. Au sein du collège des représentants des services de l'État, membres de droit, sont désignés :

- le **Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement** ou son représentant,
- le chef du **service départemental de l'architecture et du patrimoine**, ou son représentant,
- deux représentants de la **Direction départementale du territoire et de la mer**, dont le directeur ou son représentant.

#### 2. Au sein du collège des représentants des élus des collectivités territoriales, sont désignés :

##### a – Conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Tamara RIVEL</b> Conseillère départementale canton de Carcassonne 2	<b>Mme Valérie DUMONTET</b> Conseillère départementale canton de Lézignan-Corbières
<b>M. Hervé BARO</b> Conseiller départemental canton de Fabrezan	<b>M. Christian RAYNAUD</b> Conseiller départemental canton de Villemoustaussou

b – Maires et présidents d’EPCI :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Magali VERGNES</b> Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et Maire de Névian	<b>M. Marcel MARTINEZ</b> Vice-Président de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises et Maire d'Axat
<b>M. Arnaud ALBAREL</b> adjoint au Maire de Carcassonne	<b>Mme Audrey DUTON</b> adjointe au Maire de Carcassonne

**3. Au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d’associations agréées de protection de l’environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, sont désignés :**

a – Personnalités qualifiées et représentants des associations agréées au titre de la protection de l’environnement :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Juliette CARRÉ</b> Paysagiste et géographe au CAUE de l’Aude	<b>Mme Fanchon RICHART</b> Parc Naturel Régional de la Narbonnaise
<b>Mme Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE</b> Présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM)	<b>Mme Chantal FERRIOL</b> Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux
<b>M. Patrick ROTHEY</b> Délégué départemental de l’association des vieilles maisons françaises	<b>Mme Christine ROQUES</b> Association écologie des Corbières et du littoral audois (ECCLA)

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Nicolas MONTIEL</b> de la FDSEA de l’Aude	<b>M. Daniel DAURES</b> Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

**4. Au sein du collège des personnalités compétentes en matière d’aménagement, d’urbanisme, de paysage, d’architecture et d’environnement, sont désignés :**

a – Paysagiste :

**Madame Claire MERICQ**, ingénieure agronome paysagiste, en retraite, commissaire enquêteur  
OU

**Monsieur Guy de BAILLEUL**, directeur départemental de l’équipement, en retraite, commissaire enquêteur

b – Architecte :

**Le Président de l’Ordre des architectes**, ou son représentant

c – Urbaniste :

**Monsieur Gérard BISCAN**, urbaniste au ministère de l'équipement, en retraite

OU

**Madame Catherine ROI**, architecte urbaniste

d – Spécialiste du patrimoine :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Caroline SERRA</b> Architecte du patrimoine	<b>Mme la Directrice des Archives départementales</b> de l'Aude, ou son représentant

**5. Une formation Sites et paysages spéciale concernant les demandes d'autorisation en matière d'installations de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent :**

A – Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la **procédure des installations classées**, la formation « sites et paysages » se réunit dans sa composition dite « classique » telle que définie précédemment.

B – Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la **procédure expérimentale de l'autorisation unique**, la formation « sites et paysages » se réunit selon la composition suivante :

Les 3 premiers collègues de la formation « classique » restent inchangés (4 membres par collège). Le 4ème collège est modifié comme suit :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Thomas DUFFES</b> (Valeco) France Energie Eolienne	<b>Frédéric PETIT</b> (Valorem) France Énergie Éolienne
<b>M. Benoît RIQUEZ</b> Syndicat des Énergies Renouvelables	<b>Mme Florence OGIER</b> (Engie) Syndicat des Énergies Renouvelables
<b>Madame Catherine ROI</b> , Architecte urbaniste	<b>Monsieur Gérard BISCAN</b> , urbaniste au ministère de l'équipement, en retraite
<b>Mme Caroline SERRA</b> , Architecte du patrimoine	<b>Madame Claire MERICQ</b> , ingénieure agronome paysagiste

C – Lorsque la commission est consultée sur un projet d’installation de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au titre de la procédure de l’autorisation environnementale, la formation « sites et paysages » se réunit selon la composition suivante :

Les 3 premiers collèges de la formation « classique » restent inchangés (4 membres par collège). Le 4ème collège est modifié comme suit :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Florence OGIER</b> (Engie) Syndicat des Énergies Renouvelables	<b>Thomas DUFFES</b> (Valeco) France Energie Eolienne
<b>Madame Claire MERICQ</b> , ingénieure agronome paysagiste	<b>Monsieur Guy de BAILLEUL</b> , DDE en retraite, commissaire enquêteur
<b>Mme Caroline SERRA</b> , Architecte du patrimoine	<b>Mme la Directrice des Archives départementales</b> de l’Aude, ou son représentant
<b>Monsieur Gérard BISCAN</b> , urbaniste au ministère de l’équipement, en retraite	<b>Madame Catherine ROI</b> , Architecte urbaniste

*La composition de la commission est définie selon les conditions d’entrée en vigueur de chacune des procédures.*

**ARTICLE 2 :**

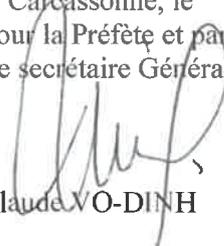
Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Aude est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Carcassonne, le **12 JUIN 2020**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire Général de la Préfecture,  
  
Claude VO-DINH